

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF  
portant autorisation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2005/2905  
MTB

Le préfet des Côtes d'Armor  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant « E.A.R.L. du Haut Quineuc » à exploiter au lieu-dit « Le Clos Du Moulin » à Plestan un élevage porcin de 3 860 PAE;
- VU la demande du 17 octobre 2013 concernant la restructuration interne d'un élevage porcin autorisé avec augmentation de cheptel soit un cheptel de 4 300 PAE ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 janvier 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 24 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 14 mars 2013 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les distances d'implantation entre les bâtiments et stockage en projet et les habitations des tiers et cours d'eau sont respectées ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire respecte ses obligations de résorption et qu'il n'y a pas de dégradation de la charge en azote organique sur le plan d'épandage ;

CONSIDERANT que l'exploitant est en capacité de respecter l'équilibre de la fertilisation, compte tenu des assolements et rotations proposées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sont modifiées comme suit :

«1.1. - L'EARL DU HAUT QUINEUC, ci après dénommé l'éleveur, demeurant à PLESTAN au lieu dit "Le Haut Quineuc", est autorisée à exploiter à cette adresse (section ZC n°s 74 – 75 et ZE n°150), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande :

⇒ un élevage porcin dont la capacité maximale est de 4 300 places pour animaux équivalents (PAE) réparties comme suit :

Places	Places Animaux Equivalents
84 pl. maternité	252 PAE
256 pl. gestantes-verraterie	768 PAE
32 pl. quarantaine	32 PAE
2 960 pl. engraissement	2 960 PAE
1 440 pl. post sevrage	288 PAE
<b>Total</b>	<b>4 300 PAE</b>

⇒ une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête (produisant un co-produit ci-après dénommé "résidus organiques");
- un hangar de stockage et de compostage des résidus organiques ;
- une fosse de stockage des lisiers centrifugés ;
- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
- une séparation du lisier traité par décantation / filtration secondaire des boues (produisant deux co-produits ci-après dénommés "boues biologiques" et "effluent épuré" ;
- deux lagunes de stockage de l'effluent épuré.

La centrifugeuse en tête de station sépare la totalité des déjections de l'élevage ci-dessus, à savoir : 7 524 m<sup>3</sup> (32 660 kg d'azote) produits annuellement. L'unité de traitement biologique traite une partie des lisiers centrifugés et la totalité des eaux usées du laveur d'air soit 7 029 m<sup>3</sup> (26 949 kg d'azote). Le reste des déjections, à savoir 1 006 m<sup>3</sup> (3 858 unités d'azote) est épandu sous forme de lisier centrifugé.

1.2. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2102	1	A	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air	Elevage naisseur engraisseur de porcs	Nombre d'animaux-équivalents	Plus de 450	Animaux équivalents	4300 AE
3660	b	A	Elevage intensif de porcs		Nombre d'emplacements pour porcs en production de plus de 30 kg	Plus de 2 000	Emplacements	2 960

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ;

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation ».

ARTICLE 2 - : Prescriptions particulières concernant l'élevage porcin :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sont modifiées comme suit :

### «2.1.- Effectifs :

2.1.1 - L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne doit pas dépasser 362 reproducteurs (truies verrats cochettes), 2 960 porcs charcutiers et 1 440 porcelets sevrés de moins de 30 kg

2.1.2 - L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 320 reproducteurs (truies verrats cochettes). Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique ... ). La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 9 000 animaux, et celle de porcelets ne doit pas dépasser 9 300 animaux.

2.1.3 - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Dans le cas d'engraissement à façon, le pétitionnaire doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

### 2. 2 - Alimentation biphas avec utilisation de phytases :

2.2.1 - L'alimentation biphas avec utilisation de phytases est déjà mise en place

2.2.2 - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ....) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

### 2.3. - Sécurité :

2.3.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.3.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.3. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, est installé à proximité d'une issue.

2.3.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.5. - Installer à 300 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m2 au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

#### **2.4. - Autres :**

2.4.1 - La fosse de réception de 800 m3 (volume utile) est construite dès la réalisation du projet de restructuration.

2.4.2 – Le traitement de l'air sur les bâtiments engraissement P7 et P9 en projet est mis en service dès l'arrivée des animaux ».

**ARTICLE 3 - :** Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sont modifiées comme suit : (modification des articles 3.5, 3.6 et 3.7).

«3.1. - Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

3.2.- Aux fins de contrôles, sont placés :

- un dispositif pour comptabiliser le volume des lisiers centrifugés ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier centrifugé entrant dans l'unité de traitement (réacteur) ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des boues biologiques produites;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit. Un compteur volumétrique est installé sur la canalisation d'arrosage de l'effluent épuré afin de mesurer le volume utilisé en irrigation ;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

3.3.- Une alarme visuelle ou sonore est installée pour prévenir l'éleveur en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact . Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des Installations Classées.

### 3.5. - Débits et flux de pollution entrant dans le séparateur de phase :

<b>Lisier brut</b>	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	7 640 m <sup>3</sup>	20,9 m <sup>3</sup>
N Global	33 686 kg	92,3 kg
P2O5	18 895 kg	51,8 kg

\* sur 7 jours consécutifs et avec un maximum de 30 jours/an

<b>Eaux issues du laveur d'air</b>	Flux annuel maximal
Volume	116 m <sup>3</sup>
N Global	1 026 kg

### 3.6. - Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement biologique (réacteur) :

<b>Lisier centrifugé</b>	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	7 029 m <sup>3</sup>	19,3 m <sup>3</sup>
N Global	26 949 kg	73,8 kg
P2O5	4 293 kg	11,8 kg

### 3.7. - Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits :

<b>Lisier centrifugé</b>	Flux annuel
Volume	1 006 m <sup>3</sup>
N Global	3 858 kg
P2O5	615 kg

<b>Résidus organiques</b>	Flux annuel
Volume	357 T
N Global	6 135 kg
P2O5	15 042 kg

<b>Boues biologiques</b>	Flux annuel
Volume	786 m <sup>3</sup>
N Global	2 886 kg
P2O5	1 619 kg

<b>Effluent épuré</b>	Flux annuel
Volume	4 452 m <sup>3</sup>
N Global	1 155 kg
P2O5	1 619 kg

### 3.8. - Autosurveillance : suivi

L'éleveur procède quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de lisier brut entrant ;

L'éleveur procède hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume de boues biologiques produites ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevé du volume d'effluent utilisé pour l'irrigation;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de "mise en charge"), des tests rapides NH<sub>4</sub>/NO<sub>3</sub> sont réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides sont consignés par l'éleveur sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une

perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

### **3.9. - Autosurveillance : bilan matière**

3.9.1. - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'éleveur procède ou fait procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- bilan des volumes de lisier brut entrant et des différents co-produits,
- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon est représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- une analyse des boues biologiques (MES, NK, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon est prélevé dans le local de stockage ;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon est prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les bilans sont adressés bimestriellement par l'éleveur au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

3.9.2. - Au terme de cette année de "mise en charge", le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes précités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de "mise en charge" est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis est donné au terme de ces 6 mois.

3.9.3. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la "mise en charge" est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

### **3.10. - Assistance technique :**

Si l'éleveur a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'éleveur.

### **3.11. - Validation de l'autosurveillance :**

Une visite par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de validation de l'autosurveillance consiste à :

- établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter;
- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en oeuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...),
- vérifier la "traçabilité de l'azote" (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits...)

À l'issue de cette visite, un rapport détaillé est adressé au service des Installations Classées ».

#### **Article 4 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et lisiers bruts.**

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 14 mars 2013 sont modifiées comme suit :

« 4.1. - Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses d'un volume de 2 798 m<sup>3</sup>.

4.2. - Les lisiers centrifugés sont stockés dans une fosse d'un volume de 850 m<sup>3</sup>.

4.3. - Les résidus organiques sont stockés dans un local couvert de 300 m<sup>2</sup>

4.4. - Les boues biologiques sont stockées dans une fosse de 1 200 m<sup>3</sup>.

4.5. - L'effluent épuré est stocké dans deux lagunes de 1 500 m<sup>3</sup> et 2 500 m<sup>3</sup>.

4.6. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, boues biologiques, effluent épuré) et le réacteur biologique de 600 m<sup>3</sup> doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

4.7. - L'effluent épuré est utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :

- l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins,

- les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls),

- la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).

**et en épandage à la tonne sur une surface complémentaire d'au moins 8 ha** (parcelles 8 – 10 – 11 de respectivement 9.66 ha / 1.31 ha et 10.75 ha de SAU).

L'exploitant est tenu d'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'arrêt automatique de sécurité au niveau du système d'irrigation de l'effluent épuré.

4.8. - Les épandages de lisiers bruts et de co-produits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré sont consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

4.9. - Pour les co-produits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'éleveur mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise n'est pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'éleveur doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

4.10. - Le transport des lisiers bruts, des boues biologiques, de l'effluent épuré et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage.

4.11. – Une dérogation est accordée à l'EARL du Haut Quineuc pour épandre le surnageant issu du traitement sur les cultures de printemps jusqu'au 15 août au lieu du 30 juin conformément à l'annexe 7A de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 ».

## **Article 5 - Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement.**

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 14 mars 2013 sont modifiées comme suit :

« 5.1. - L'unité de traitement est en service depuis le 13 mars 2001 et le système de centrifugation en tête de station est en service depuis le 4 avril 2011. Les modifications apportées à la station (inversion affectation fosse de réception et réacteur) doit intervenir simultanément à la réalisation du projet de restructuration et à l'augmentation des volumes d'effluents produits par l'installation.

5.2. - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des co-produits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage ».

## **Article 6 - Prescriptions particulières concernant la fabrication d'engrais et de support de culture :**

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 14 mars 2013 sont modifiées comme suit :

### **« 6.1. Aménagement et fonctionnement des installations :**

La fabrication des produits (compost de résidus organiques) est réalisée par une unité de compostage comprenant :

- deux caissons de bioséchage (74 m<sup>2</sup>) équipés de gaines d'aspiration ;
- une aire de maturation et de stockage du compost permettant un stockage de 6 mois et offrant un accès aux engins et véhicules nécessaires à l'enlèvement ;
- un système de récupération des jus ;

Le sol est bétonné et doit être réaménagé en cas de dégradation importante préjudiciable au compostage.

### **6.2. - Résidus organiques entrant dans l'unité**

L'unité de compostage traite les résidus organiques de l'unité de traitement (centrifugeuse en tête), à savoir 357 tonnes de résidus organiques (6 135 kg d'azote) produits annuellement.

### **6.3. - Contrôle et suivi du compostage.**

L'exploitant réalise des relevés de température pendant la phase de compostage dans les caissons d'aération. Pour chaque lot, l'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50 °C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage doivent être enregistrées avec au minimum :

- les dates d'entrée en compostage (1<sup>er</sup> retournement),
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température),
- les dates des retournements ultérieurs (transfert caisson et aire de maturation),
- la date de l'entrée en maturation,

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Le support d'enregistrement est au choix de l'exploitant et les relevés peuvent être effectués par un automate.

#### **6.4. - Conformité des produits :**

Conformément au dossier déposé, les engrais et supports de culture fabriqués (**Compost de résidus organiques**) doivent répondre aux exigences des normes en vigueur (Norme NFU 42-001 relatif aux engrais organiques).

Pour les éventuels produits non conformes, le pétitionnaire doit obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

#### **6.5 - Destination des produits :**

Les produits obtenus ne peuvent en aucun cas être épandus dans des cantons où la charge moyenne en azote organique est supérieure à 140 kg d'azote par hectare. Cette exclusion concerne notamment les cantons en excédent structurel.

#### **6.6. - Traçabilité des produits :**

Le pétitionnaire tient à jour un registre de la destination des engrais et supports de cultures produits comportant au minimum pour chaque enlèvement les informations suivantes :

- Date d'enlèvement;
- Nom, adresse et coordonnées du destinataire final ;
- Nom du transporteur ;
- Quantité en tonnes.

A la fin de chaque année civile, le pétitionnaire transmet au service des installations classées un bilan annuel, comportant :

- Les informations définies ci-dessus ;
- Les originaux des bons d'enlèvement
- Un état des stocks au 31 décembre.

Compte tenu de l'existence d'un contrat de commercialisation des produits par un tiers, certaines informations demandées ci-dessus (destinataire final notamment) peuvent être transmises directement par le dit tiers à l'inspecteur des installations classées.

De plus si ce contrat de commercialisation n'est pas respecté ou renouvelé par les contractants ou est rompu, le pétitionnaire doit soit fournir un autre contrat qui présente les mêmes garanties soit présenter un autre mode de gestion des déjections conforme à la réglementation, soit cesser l'exploitation de l'élevage ».

#### **Article 7 - Prescription azote totale en Bassin Versant Algues Vertes :**

La quantité moyenne d'azote totale (organique + minérale) épandue sur les terres du plan d'épandage exploitées en propre ne doit pas être supérieure à 159,3 UN/ha de Surface Agricole Utile.

#### **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS COMMUNES**

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs

#### **ARTICLE 9 - AFFICHAGE**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plestan pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plestan pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site [www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr) rubrique « Les actions de l'Etat » - « Environnement et prévention des risques » - « installations classées ».

## ARTICLE 10 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

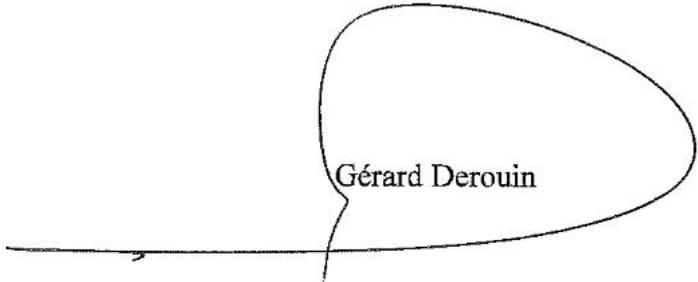
## ARTICLE 11 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor le sous-préfet de Dinan, le maire de Plestan et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

12 FEV. 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Gérard Derouin